

PROGRAMME NOVASCIENCE

CADRE NORMATIF

2025-2028

TABLE DES MATIÈRES

1.	DESCRIPTION DU PROGRAMME	4
1.1	Raison d'être	4
2.	OBJECTIFS POURSUIVIS ET VOLETS DU PROGRAMME	6
2.1	Objectifs généraux poursuivis	6
2.2	Volets et objectifs spécifiques du programme	6
2.3	Date d'entrée en vigueur et d'échéance du programme	6
3.	VOLET 1 : SOUTIEN AUX ORGANISMES	7
3.1	Admissibilité des demandes	7
3.2	Sélection des demandes	8
3.3	Montants, octroi de l'aide financière et versements	9
3.4	Contrôle et reddition de comptes du bénéficiaire	10
4.	VOLET 2 : SOUTIEN AUX PROJETS	11
4.1	Admissibilité des demandes	11
4.2	Sélection des demandes	13
4.3	Montants, octroi de l'aide financière et versements	14
5.	CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES	16
5.1	Modalités de reddition de comptes du bénéficiaire	16
5.2	Modalités de reddition de comptes à l'égard du programme	16
6.	AUTRES DISPOSITIONS	17
6.1	Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme	17
6.2	Rôles et responsabilités du Ministère	18
6.3	Modalités administratives liées au programme	18
	ANNEXE 1	19
	ANNEXE 2	21
	ANNEXE 3	22

Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable de ce programme, ce qui inclut son administration.

Ce cadre normatif présente les normes ou les modalités d'application du programme. Des paramètres de gestion administrative seront établis au sein du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie afin de permettre la mise en œuvre de ce programme.

L'analyse des demandes d'aides financières reçues dans le cadre du présent programme sera soumise à la politique de financement responsable du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie en vigueur.

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1 Raison d'être

Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a pour mission de soutenir la croissance durable de l'économie du Québec, de contribuer à l'essor de la recherche et de l'innovation, et de s'assurer d'une gouvernance responsable des ressources énergétiques, notamment en promouvant la recherche, la science, l'innovation et la technologie afin de contribuer au développement ainsi qu'au soutien d'une culture scientifique et de l'innovation auprès des entreprises.

Le Secteur de la science et de l'innovation du Ministère énonce les grandes orientations stratégiques en matière d'innovation au Québec et exerce un leadership mobilisant de l'action gouvernementale afin d'accroître la capacité d'innovation du Québec en réponse aux grands défis socio-économiques.

Le programme NovaScience s'insère dans cette mission en promouvant la culture scientifique et de l'innovation auprès des jeunes afin d'éveiller chez eux la curiosité scientifique leur permettant de s'approprier les connaissances et les savoir-faire scientifiques et technologiques, une des priorités définies dans la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation (SQRI² 2022-2027).

En effet, le goût pour la science se développe à partir d'un très jeune âge. De plus, il est favorisé lorsque la culture scientifique est présente dans la famille, à l'école et dans la communauté. Il est également démontré que l'un des principaux facteurs de motivation à poursuivre un parcours en science, technologie, ingénierie et mathématiques (STIM) est le sentiment de compétence. Parallèlement, ce sentiment de compétence se renforce lorsque les efforts sont reconnus et valorisés¹.

Selon le Référentiel québécois des compétences du futur de la Commission des partenaires du marché du travail, les récents développements technologiques induisent des changements sociétaux profonds et auront des effets indéniables sur l'acquisition des compétences du futur. La maîtrise des outils par la relève est essentielle à l'adaptabilité et à la résilience du Québec².

NovaScience s'affaire à rendre accessible la culture scientifique et à susciter l'adhésion du grand public en lui fournissant les outils pour comprendre son environnement. Il met de l'avant la science dans la sphère publique et favorise le dialogue entre la science et la société. NovaScience promeut la science ouverte qui favorise un engagement accru de la société dans le processus scientifique³. De plus, considérant que plus de la moitié (67 %) des jeunes Québécoises et Québécois de 18 à 24 ans et la moitié des adultes (50 %) de 25 à 34 ans utilisent désormais les réseaux sociaux comme une source importante d'information⁴, il importe de soutenir la littératie scientifique afin de limiter les effets de la mésinformation dont les coûts socioéconomiques sont considérables⁵.

NovaScience offre également une place à la culture de l'innovation en entreprise, spécialement pour inciter les PME peu innovantes à franchir le pas afin d'y structurer l'innovation et la recherche.

¹ Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (2022). Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en l'innovation, [En ligne], <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/economie/publications/strategie-quebecoise-de-recherche-et-dinvestissement-en-innovation-2022-2027>.

² Commission des partenaires du marché du travail (2020). Travail référentiel québécois des compétences du futur, [En ligne], <https://www.cpmt.gouv.qc.ca/>.

³ S. Beck, C. Bergenholtz, M. Bogers, T. M Brasseur, M. L Conradsen, D. Di Marco, [...] et S. M Xu (2022). «The Open Innovation in Science research field: a collaborative conceptualisation approach.» *Industry and Innovation*, 29(2), 136–185, [En ligne], <https://doi.org/10.1080/13662716.2020.1792274> (p.151).

⁴ Académie de la transformation numérique (2022). Actualités en ligne, réseaux sociaux et balados. [En ligne], <https://transformation-numerique.ulaval.ca/enquetes-et-mesures/netendances/actualites-en-ligne-reseaux-sociaux-et-balados-2021/> (p.5).

⁵ Conseil des académies canadiennes. (2023). Lignes de faille : le comité d'experts sur les conséquences socioéconomiques de la mésinformation en science et en santé, [En ligne], <https://www.rapports-cac.ca/reports/les-consequences-socio-economiques-de-la-mesinformation-en-science-et-en-sante/> (p.20-21).

En effet, la productivité et l'innovation au Canada sont insuffisantes, particulièrement dans les PME, qui se trouvent à la traîne non seulement face aux grandes entreprises nationales, mais aussi comparativement aux PME des autres pays⁶. Qui plus est, le Québec, bien qu'il performe bien au niveau de l'innovation, réalise, en moyenne, moins d'activités d'innovation intégrées à la chaîne de l'innovation. Les entreprises qui ont intégré une culture de l'innovation ont un meilleur positionnement dans leur milieu et ainsi, elles démontrent une plus grande capacité à se démarquer dans leur secteur d'activité⁷.

En plus de faire une place à la culture de l'innovation en entreprise, il importe de se donner les moyens d'innover, notamment en rendant la recherche scientifique et ses données plus accessibles. L'idée est d'améliorer l'efficacité et la productivité de la science en accélérant le transfert des connaissances⁸, en diminuant les coûts et en multipliant les occasions d'implication dans les processus de recherche.

Bien que la demande pour des emplois hautement qualifiés se soit stabilisée⁹, l'intérêt pour la relève scientifique et innovante demeure, mais également pour une action concertée visant la rétention et l'attraction des talents. Il en va de même de l'actualisation des compétences et du développement des pratiques professionnelles dans les entreprises afin de créer un accès à un bassin de talents hautement qualifiés dans les domaines stratégiques, qui représente un avantage crucial pour l'écosystème de l'innovation du Québec.

À l'évidence, l'accès ouvert aux résultats de recherche, aux données et aux ressources facilite l'acquisition de connaissances et le développement de compétences pour les PME, qui disposent généralement de ressources limitées pour la recherche et développement (R&D)¹⁰.

C'est dans ce contexte que le gouvernement désire poursuivre ses actions grâce au programme NovaScience, afin d'intéresser les jeunes à la science, de laisser une marque indéniable dans le parcours de la relève, de soutenir le développement des talents et les compétences de la main-d'œuvre, de favoriser l'adoption de la culture de l'innovation dans les PME et de contribuer à l'avènement d'une société du savoir résiliente quant à l'avènement des nouvelles technologies et aux grands défis sociétaux.

⁶ J. Jean, R. Bartlett et K. Norman (2023). « Réussite des petites entreprises : portrait de l'innovation au Canada. Études économiques de Desjardins. », [En ligne], <https://www.desjardins.com/qc/fr/epargne-placements/etudes-economiques/canada-innovation-perturbatrice-pme-16-oct-2023.html> (p.1-4).

⁷ Conseil de l'innovation du Québec (2024). Résultats de la grande enquête sur l'innovation des entreprises 2024, [En ligne], [Grande enquête sur l'innovation dans les entreprises au Québec 2024 | CIQ \(conseilinnovation.quebec\)](https://www.conseilinnovation.quebec.ca/Grande-enquete-sur-linnovation-dans-les-entreprises-au-Quebec-2024).

⁸ Gouvernement du Canada, Bureau de la Conseillère scientifique en chef. (2020). Feuille de route pour la science ouverte, [En ligne], <https://science.gc.ca/site/science/fr/bureau-conseillere-scientifique-chef/science-ouverte/feuille-route-pour-science-ouverte> (p.5).

⁹ Institut du Québec. (2024). Bilan 2023 de l'emploi au Québec : des clés pour comprendre un marché du travail en mutation, [En ligne], <https://institutduquebec.ca/bilan-2023-de-lemploi-au-quebec/> (p.5).

¹⁰ OCDE (2016). « Building a science and innovation culture », OECD Science, Technology and Innovation Outlook 2016, [En ligne], https://doi.org/10.1787/sti_in_outlook-2016-43-en. (p.141-142).

2. OBJECTIFS POURSUIVIS ET VOLETS DU PROGRAMME

2.1 Objectifs généraux poursuivis

Le programme NovaScience a pour but de contribuer au développement de la relève en science, en innovation et en technologie ainsi qu'à son intégration sur le marché du travail par une multitude d'interventions auprès d'une variété de publics cibles, dans toutes les régions du Québec.

Les objectifs généraux du programme sur la société sont les suivants :

- promouvoir la culture scientifique, de l'innovation et technologique, et développer les compétences en innovation;
- actualiser les compétences et développer les pratiques professionnelles;
- travailler à la résolution de problèmes liés à la disponibilité de la main-d'œuvre innovante;
- mettre en valeur et reconnaître les personnes qui se sont démarquées en culture scientifique.

2.2 Volets et objectifs spécifiques du programme

Afin d'atteindre les objectifs gouvernementaux en matière de développement en science et en innovation des talents, des compétences et de la relève, le programme se compose de deux volets dont les objectifs spécifiques sont les suivants :

2.2.1 Objectifs spécifiques aux volets 1 et 2 :

- soutenir le fonctionnement et les projets des organismes participants dans les régions du Québec;
- soutenir des activités développant les talents, les compétences et la relève;
- susciter la participation de la population aux activités développant les talents, les compétences et la relève;
- soutenir des initiatives visant la reconnaissance et la valorisation de personnes qui se sont démarquées en culture scientifique;
- contribuer au développement d'une main-d'œuvre hautement qualifiée;
- suivre les résultats visés par le Ministère en termes d'investissements totaux liés aux organismes et aux projets soutenus.

2.2.2 Objectif spécifique au volet 2 :

- accroître la capacité d'innovation des entreprises et des organisations par la recherche.

2.3 Date d'entrée en vigueur et d'échéance du programme

Le présent cadre normatif entre en vigueur le 1^{er} avril 2025 ou à sa date d'approbation par le Conseil du trésor, selon la plus tardive de ces deux dates. Il arrive à échéance le 31 mars 2028.

Les demandes d'aide financière devront être autorisées, selon les normes du présent programme, au plus tard le 31 mars 2028.

3. VOLET 1 : SOUTIEN AUX ORGANISMES

3.1 Admissibilité des demandes

3.1.1 Clientèle admissible

Sont admissibles, les organismes à but non lucratif (OBNL) ainsi que les entreprises d'économie sociale au sens de la *Loi sur l'économie sociale* (RLRQ, chapitre E-1.1.1), légalement constitués en vertu des lois du gouvernement du Québec et immatriculés au Québec.

Ces organismes, dont le principal établissement est au Québec pour y faire affaire légalement et y exploiter une entreprise, développent les talents en science et innovation et favorisent l'intégration de la relève à des emplois scientifiques et technologiques. Leurs missions, leurs rôles et leurs activités sont dédiés à la promotion de la science et de l'innovation et sont complémentaires aux organismes soutenus dans ce volet.

Est aussi admissible, tout autre OBNL respectant les critères déterminés ci-dessus et issu d'un changement de statut ou de la fusion avec les organismes soutenus dans ce volet pour le déploiement d'une priorité ou d'une stratégie gouvernementale.

3.1.2 Clientèle non admissible

Ne sont pas admissibles, les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- Sont inscrits, de façon provisoire ou définitive, au Registre des entreprises non admissibles (RENA) aux contrats publics. Cette situation s'applique également aux sous-traitants inscrits au RENA qui sont censés réaliser des travaux dans le cadre du projet.
- Ne sont pas conformes au processus de francisation en vertu de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11). Pour être conforme au processus de francisation, l'entreprise visée, qui compte au Québec 50 employés ou plus (25 employés ou plus à compter du 1^{er} juin 2025¹¹) depuis au moins 6 mois :
 - doit détenir un certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, doit détenir un des documents suivants, valide et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :
 - une attestation d'inscription à l'OQLF;
 - un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique;
 - une attestation d'application à un programme de francisation.
 - ne doit pas être inscrite sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation, publiée sur le site Web de l'OQLF.
- Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.
- Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral), une entité municipale ou des entreprises détenues majoritairement par une société d'État.
- Sont sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. [1985], ch. C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. [1985], ch. B-3).
- Ont des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement du Québec.
- Ont leur domaine d'affaires principal touchant les éléments suivants :
 - la production ou la distribution d'armes controversées¹²;

¹¹ Une période de transition de 6 mois est prévue pour les entreprises employant 25 à 49 personnes au Québec. À compter du 1^{er} juin 2025, ces entreprises auront 6 mois pour s'inscrire auprès de l'Office, soit jusqu'au 1^{er} décembre 2025.

¹² Une arme est dite controversée lorsqu'une convention, un protocole ou un traité international, dont le Canada est signataire, en interdit son utilisation.

- l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique, à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
- l'exploitation des jeux de hasard et d'argent, par exemple, les casinos, les salles de bingos, les terminaux de jeux de hasard;
- l'exploitation des jeux violents, des sports de combat impliquant toute espèce vivante, les courses ou autres activités similaires;
- l'exploitation sexuelle, par exemple, un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste; la production de matériel pornographique;
- la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à l'article 4.1.3.

Le Ministère se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

3.2 Sélection des demandes

Toute demande sera considérée pour une analyse que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant d'un éventuel engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

3.2.1 Critères de sélection

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse de sa conformité, de son admissibilité et des conditions générales de participation. Les demandes jugées conformes et admissibles et respectant les conditions générales de participation feront l'objet d'une évaluation, sous la responsabilité du Ministère, comprenant les critères suivants :

- la santé financière de l'organisme;
- la gouvernance de l'organisme;
- la qualité de la planification des activités, l'adéquation entre les activités présentées et les objectifs du présent programme;
- les retombées potentielles des activités du demandeur et leur complémentarité par rapport à celles des organismes déjà soutenus par le présent volet;
- les priorités ministérielles ou gouvernementales, spécifiquement l'adoption et la mise en œuvre des pratiques écoresponsables par l'organisme (y incluant le recyclage et un plan d'action de développement durable).

Une évaluation favorable de la demande d'aide financière n'accorde aucune garantie de financement ni d'obligation pour le Ministère. De plus, toute reconduction subséquente de l'aide financière doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

3.2.2 Mécanismes de sélection des demandes

Les demandes d'aide financière seront traitées en continu.

Pour obtenir un soutien financier dans le cadre de ce volet 1 du programme, les demandeurs doivent transmettre les documents suivants :

- le formulaire de demande d'aide financière;
- le plan stratégique;
- le plan d'action présentant les activités prévues et les actions en développement durable, le cas échéant;
- les prévisions budgétaires.

Précisions particulières : Lorsqu'un organisme communautaire dépose une demande de soutien à la mission globale, sans avoir reçu de financement public auparavant qui demande de rendre compte à un bailleur de fonds, il peut présenter des états financiers annuels internes. Si l'organisme communautaire obtient le financement, l'instance gouvernementale visée exigera des états financiers conformes.

3.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements

3.3.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les frais de fonctionnement nécessaires à la réalisation des activités planifiées, tels qu'ils sont décrits dans la liste des postes de dépenses admissibles (annexe 3).

3.3.2 Dépenses non admissibles

Les autres dépenses ne sont pas admissibles, en plus de celles qui sont décrites dans l'annexe 3.

Aucun soutien supplémentaire ne sera consenti à une même demande d'aide financière. De plus, les dépenses engagées entre la date de dépôt de la demande complète et celle de la confirmation de l'aide financière ne garantissent, en aucun cas, une obligation pour le Ministère de donner une suite favorable à la demande. En cas de confirmation de l'aide financière, ces dépenses admissibles seront considérées dans le coût total autorisé.

3.3.3 Type d'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution financière non remboursable (subvention).

Les aides financières sont consenties pour des périodes maximales de trois (3) ans.

3.3.4 Taux de l'aide financière, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Clientèle	Taux d'aide maximal	Taux de cumul des aides gouvernementales	Montant maximal de l'aide
OBNL	80 % des dépenses admissibles	90 % des dépenses admissibles	750 000 \$ par année
Entreprises d'économie sociale	70 % des dépenses admissibles	80 % des dépenses admissibles	
Organismes communautaires	80 % des dépenses admissibles	100 % des dépenses admissibles	

3.3.5 Règles de cumul des aides gouvernementales

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes¹³ et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, sous la forme de contributions non remboursables (subventions et crédits d'impôt), de contributions remboursables (prêts, débetures convertibles et contributions remboursables) et de garanties de prêts doit respecter le taux de cumul des aides gouvernementales.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

¹³ Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, chapitre M-30).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie James* (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme¹⁴.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

3.3.6 Modalités de versements

Pour le premier exercice financier, l'aide financière est répartie comme suit :

- dans les plus brefs délais après la réception de la convention signée par les parties, un premier versement représentant jusqu'à 85 % de l'aide financière annuelle est fait sur présentation d'une planification stratégique, d'un plan d'action annuel présentant la vision, les objectifs et les activités prévus, d'un budget prévisionnel et d'un calendrier énonçant les événements publics et les rencontres du conseil d'administration (CA);
- un dernier versement, représentant au moins 15 % de l'aide financière annuelle, est prévu à la suite de l'acceptation du rapport annuel incluant le rapport financier.

Pour chacune des années financières subséquentes, l'aide financière est répartie comme suit :

- un premier versement représentant jusqu'à 85 % de l'aide financière annuelle est fait sur présentation d'un plan d'action annuel, d'un budget prévisionnel et d'un calendrier énonçant les événements publics et les rencontres du conseil d'administration (CA);
- un dernier versement, représentant au moins 15 % de la subvention annuelle, est prévu à la suite de l'acceptation du rapport annuel, incluant le rapport financier.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

3.4 Contrôle et reddition de comptes du bénéficiaire

En plus des modalités décrites dans la convention d'aide financière, le bénéficiaire s'engage à :

- fournir au plus tard, dans les trois (3) mois suivant la fin de son exercice financier, un rapport financier signé par un expert-comptable membre en règle de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, adopté par résolution de son conseil d'administration. Si le cumul des aides financières municipales et du gouvernement du Québec est :
 - inférieur à 49 999 \$, le rapport financier doit être accompagné d'un avis au lecteur;
 - équivalent ou supérieur à 50 000 \$ et inférieur à 499 999 \$, le rapport financier doit être accompagné d'un rapport de mission d'examen;
 - équivalent ou supérieur à 500 000 \$, le rapport financier doit être accompagné d'un rapport de l'auditeur indépendant.
- fournir au plus tard le 15 avril de chaque exercice financier gouvernemental, une fiche d'indicateurs de résultats pour l'exercice financier gouvernemental qui se termine.

¹⁴ Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

4. VOLET 2 : SOUTIEN AUX PROJETS

4.1 Admissibilité des demandes

4.1.1 Clientèle admissible

Sont admissibles, les clientèles suivantes :

- les organismes à but non lucratif (OBNL) ainsi que les entreprises d'économie sociale au sens de la *Loi sur l'économie sociale* (RLRQ, chapitre E-1.1.1) et les organismes à but lucratif (OBL) légalement constitués en vertu des lois du gouvernement du Québec, immatriculés et établis au Québec pour y faire affaire légalement et y exploiter une entreprise;
- les établissements d'enseignement reconnus par le ministère de l'Éducation (MEQ) ou le ministère de l'Enseignement supérieur (MES) et les organismes scolaires (centres de services scolaires et commissions scolaires);
- Santé Québec;
- les établissements québécois du réseau de la santé et des services sociaux;
- les centres collégiaux de transferts de technologies affiliés du Québec;
- les municipalités, villes, municipalités régionales de comté (MRC), y compris les organismes dont les activités sont similaires et les OBNL constitués en vertu de la *Loi sur les cités et villes*;
- les communautés autochtones qui sont issues des nations reconnues par l'Assemblée nationale du Québec.

4.1.2 Clientèle non admissible

Ne sont pas admissibles, les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- Sont inscrits, de façon provisoire ou définitive, au Registre des entreprises non admissibles (RENA) aux contrats publics. Cette situation s'applique également aux sous-traitants inscrits au RENA qui sont censés réaliser des travaux dans le cadre du projet.
- Ne sont pas conformes au processus de francisation en vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11). Pour être conforme au processus de francisation, l'entreprise visée, qui compte au Québec 50 employés ou plus (25 employés ou plus à compter du 1^{er} juin 2025¹⁵) depuis au moins 6 mois :
 - doit détenir un certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, doit détenir un des documents suivants, valide et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :
 - une attestation d'inscription à l'OQLF;
 - un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique;
 - une attestation d'application à un programme de francisation.
 - ne doit pas être inscrite sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation, publiée sur le site Web de l'OQLF.
- Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.
- Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral), une entité municipale ou des entreprises détenues majoritairement par une société d'État, à l'exception de Santé Québec et des établissements québécois du réseau de la santé et des services sociaux.
- Sont sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. [1985], ch. C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. [1985], ch. B-3).
- Ont des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement du Québec.

¹⁵ Une période de transition de 6 mois est prévue pour les entreprises employant 25 à 49 personnes au Québec. À compter du 1^{er} juin 2025, ces entreprises auront 6 mois pour s'inscrire auprès de l'Office, soit jusqu'au 1^{er} décembre 2025

- Ont leur domaine d'affaires principal touchant les éléments suivants :
 - la production ou la distribution d'armes controversées¹⁶;
 - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique, à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
 - l'exploitation des jeux de hasard et d'argent, par exemple, les casinos, les salles de bingos, les terminaux de jeux de hasard;
 - l'exploitation des jeux violents, des sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
 - l'exploitation sexuelle, par exemple, un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste;
 - la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à l'article 4.1.3.

Le Ministère se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

4.1.3 Projets admissibles

Les projets admissibles dans ce volet sont réalisés au Québec, contribuent à l'atteinte des priorités ministérielles ou gouvernementales, ont un caractère novateur et s'inscrivent dans l'un des types de projets suivants :

Type de projet	Projet admissible
Stratégique	<ul style="list-style-type: none"> – Être cohérent avec la mise en œuvre de stratégies, de politiques, de plans d'action gouvernementaux, de mesures budgétaires et de priorités gouvernementales, et; – Faciliter la reconduction de projets régionaux ou nationaux ayant déjà été soutenus dont l'excellence, et celle des organismes porteurs, est encore reconnue par le Ministère, ou; – Amener une initiative « Thématique » déjà soutenue vers une portée régionale ou nationale porteuse.
Thématique	<ul style="list-style-type: none"> – Répondre à un défi de société, y incluant : l'acquisition de compétences en numératie et le développement de la relève des femmes en STIM, et; – Démontrer un partenariat avec les parties prenantes, y incluant avec le milieu de la clientèle ciblée ou le milieu pédagogique, scientifique, technologique, entrepreneurial ou financier.
Structurant	<ul style="list-style-type: none"> – Soutenir des initiatives de courte durée, à fort potentiel et qui confèrent au bénéficiaire des avantages distinctifs pour la mise en œuvre de son offre de service.
Soutien à l'emploi	<ul style="list-style-type: none"> – Viser le déploiement d'initiatives en culture et en communication scientifique, ou; – Viser le déploiement d'initiatives de recherche et d'innovation réalisées par : <ul style="list-style-type: none"> ○ un récent diplômé qui se consacre presque exclusivement à des activités de recherche et développement, ou; ○ une personne résidant au Québec qui se consacre, notamment à des fonctions de valorisation, plus spécifiquement à la commercialisation, au financement, à la gestion et au transfert technologique.

Dans le cadre de ce volet, en ce qui concerne les projets impliquant l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières régulières de type contribution financière non remboursable sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement autorisées par Santé Canada;

¹⁶ Une arme est dite controversée lorsqu'une convention, un protocole ou un traité international, dont le Canada est signataire, en interdit son utilisation.

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également, en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules.

4.2 Sélection des demandes

4.2.1 Critères de sélection

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse de sa conformité, de son admissibilité et du respect des conditions générales de participation. Les demandes jugées conformes, admissibles et respectant les conditions générales de participation feront l'objet d'une évaluation par un comité d'évaluation, sous la responsabilité du Ministère comprenant les critères suivants : pertinence, qualité, retombées économiques, sociales ou technologiques et garanties de réalisation.

La conformité, l'admissibilité et le respect des conditions générales de participation en soi n'accordent aucune garantie de financement ni d'obligation pour le Ministère.

4.2.2 Mécanismes de sélection des demandes

Les demandes seront traitées, analysées et évaluées en continu uniquement pour les projets « Stratégiques » et uniquement par appel de projets pour les autres types de projets, cela en s'assurant des disponibilités budgétaires, du respect des normes du présent programme et de son échéance.

Pour obtenir un soutien financier dans le cadre de ce volet 2 du programme, les demandeurs doivent transmettre les documents suivants :

- le formulaire de demande d'aide financière;
- les formulaires de lettres d'appui de tous les partenaires (uniquement pour les projets « Thématiques »);
- le plan d'action présentant les activités prévues (à l'exception des projets de « Soutien à l'emploi »);
- les prévisions budgétaires;
- pour une entreprise assujettie¹⁷, une copie du certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, un des documents suivants, valide et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :
 - une attestation d'inscription à l'OQLF;
 - un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique;
 - une attestation d'application du programme.
- la copie de la déclaration de conformité avec le Programme d'accès à l'égalité en emploi lorsqu'il s'agit d'une entreprise à but lucratif comptant plus de 100 employés et que la subvention est de 100 000 \$ ou plus;
- les autres documents requis selon le type de projet.

¹⁷ Une entreprise est assujettie si elle compte 50 employés ou plus depuis plus de 6 mois. À compter du 1^{er} juin 2025, une entreprise est assujettie si elle compte 25 employés ou plus depuis plus de 6 mois.

4.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements

4.3.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les coûts directs nécessaires à la réalisation de projets, telles qu'elles sont décrites dans la liste des postes de dépenses admissibles (annexe 3). Elles doivent être encourues après le dépôt de la demande complète.

Aucun soutien supplémentaire ne sera consenti à une même demande d'aide financière. De plus, les dépenses engagées entre la date de dépôt de la demande et celle de la confirmation de l'aide financière ne garantissent, en aucun cas, une obligation pour le Ministère de donner une suite favorable à la demande. En cas de confirmation de l'aide financière, ces dépenses seront considérées dans le montant total octroyé.

4.3.2 Dépenses non admissibles

Les autres dépenses ne sont pas admissibles, en plus de celles qui sont décrites dans l'annexe 3.

4.3.3 Type d'aide

L'aide financière prend la forme d'une contribution financière non remboursable (subvention).

Les aides financières sont consenties pour des périodes maximales de trois (3) ans à partir de la date de signature de la convention d'aide financière, à l'exception des projets stratégiques pour lesquels les aides financières sont consenties pour des périodes maximales de cinq (5) ans.

4.3.4 Taux de l'aide financière, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Type de projet	Taux d'aide maximal	Taux de cumul des aides gouvernementales	Montant maximal de l'aide
Stratégique	<ul style="list-style-type: none">– 80 % des dépenses admissibles– 60 % des dépenses admissibles pour les OBL	<ul style="list-style-type: none">– 90 % des dépenses admissibles– 60 % des dépenses admissibles pour les OBL	– 500 000 \$ par année ¹⁸
Thématique	<ul style="list-style-type: none">– 80 % des dépenses admissibles– 50 % des dépenses admissibles pour les OBL	<ul style="list-style-type: none">– 80 % des dépenses admissibles– 50 % des dépenses admissibles pour les OBL	– 300 000 \$ par projet
Structurant	<ul style="list-style-type: none">– 80 % des dépenses admissibles– 50 % des dépenses admissibles pour les OBL	<ul style="list-style-type: none">– 80 % des dépenses admissibles– 50 % des dépenses admissibles pour les OBL	– 50 000 \$ par projet
Soutien à l'emploi	<ul style="list-style-type: none">– 80 % des dépenses admissibles– 50 % des dépenses admissibles pour les OBL	<ul style="list-style-type: none">– 80 % des dépenses admissibles– 50 % des dépenses admissibles pour les OBL	– 100 000 \$ par projet

¹⁸ Toute demande sera considérée pour une analyse que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant d'un éventuel engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

4.3.5 Règles de cumul des aides gouvernementales

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes¹⁹ et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, sous la forme de contributions non remboursables (subventions et crédits d'impôt), de contributions remboursables (prêts, débentures convertibles et contributions remboursables) et de garanties de prêts doit respecter les taux de cumul des aides gouvernementales.

Le cumul des aides gouvernementales doit respecter les taux des dépenses admissibles, à l'exception des demandes présentées par la clientèle ci-dessous où ils peuvent représenter jusqu'à 100 % des dépenses admissibles du projet :

- les demandes des centres de la petite enfance et des organismes du réseau de l'éducation du gouvernement du Québec que sont les organismes scolaires (centres de services scolaires et commissions scolaires);
- les collèges d'enseignement général et professionnel (cégeps) et l'Université du Québec et ses constituantes ainsi que les universités reconnues par le ministère de l'Enseignement supérieur du Québec;
- Santé Québec et les établissements québécois du réseau de la santé et des services sociaux.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie James* (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme²⁰.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

4.3.6 Modalités de versements

L'aide financière pour chaque exercice financier est répartie comme suit :

- un premier versement représentant jusqu'à 75 % de l'aide pour les projets des clientèles OBNL et organismes communautaires et jusqu'à 50 % pour les projets des autres clientèles est fait dans les plus brefs délais suivant la signature de la convention;
- le cas échéant, le ou les versements subséquents représentant minimalement 15 % de l'aide sont liés à l'acceptation des rapports d'étape, incluant un état des dépenses;
- un dernier versement, représentant minimalement 10 % de l'aide, est prévu à la suite de l'acceptation du rapport final et du rapport financier. Le rapport final d'activités devra inclure une fiche des indicateurs de résultats pour l'exercice financier gouvernemental visé.

¹⁹ Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, chapitre M-30).

²⁰ Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

5. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

5.1 Modalités de reddition de comptes du bénéficiaire

En plus des documents exigés lors des versements, le bénéficiaire des deux volets du programme doit :

- fournir au Ministère, sur demande, tout document et tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec l'organisme bénéficiaire, incluant les coûts et le financement de celui-ci ainsi que l'utilisation de l'aide financière;
- fournir au Ministère toutes les données nécessaires à la mesure des indicateurs de suivi des résultats du programme.

5.2 Modalités de reddition de comptes à l'égard du programme

5.2.1 Résultats visés

Le programme vise à contribuer aux objectifs généraux suivants, mesurés par les cibles suivantes.

Objectifs communs aux volets 1 et 2	Indicateurs	Cibles annuelles
– Soutenir le fonctionnement et les projets des organismes participants dans les régions du Québec	– Nombre d'organismes au fonctionnement et de projets soutenus	– 10 organismes soutenus – 15 projets soutenus
	– Nombre de régions touchées par les organismes et les projets soutenus	– 10 régions touchées par les organismes et les projets soutenus
– Soutenir des activités développant les talents, les compétences et la relève	– Nombre d'activités réalisées par les organismes et les projets soutenus	– 35 k activités
– Susciter la participation de la population aux activités développant les talents, les compétences et la relève	– Nombre de personnes rejointes par les organismes ou par les projets soutenus (participation de personnes)	– 650 k personnes rejointes (participation de personnes)
	– Nombre de consultations numériques effectuées sur les sites Web des organismes et des projets soutenus	– 4,5 M de consultations numériques
– Soutenir des initiatives visant la reconnaissance et la valorisation de personnes qui se sont démarquées en culture scientifique	– Nombre de personnes ayant reçu une reconnaissance en science, en innovation ou en technologie	– 500 personnes ayant reçu une reconnaissance
– Contribuer au développement d'une main-d'œuvre hautement qualifiée	– Nombre d'emplois créés ou sauvegardés (maintenus)	– 275 emplois créés ou maintenus dans les organismes
		– 20 emplois créés en recherche ou en innovation
– Suivre les résultats visés par le Ministère en termes d'investissements totaux liés aux organismes et aux projets soutenus	– Investissements totaux liés aux organismes et aux projets soutenus	– 30 M\$ d'investissements totaux liés aux organismes et aux projets soutenus

– Accroître la capacité d’innovation des entreprises et des organisations par la recherche (volet 2 uniquement)	– Ratio des apports des partenaires par rapport à l’aide financière accordée aux projets soutenus	– 50 % d’apports des partenaires pour les projets de soutien à l’emploi en recherche et en innovation
---	---	---

Ces indicateurs et ces cibles pourront être complétés lors de l’évaluation du programme.

5.2.2 Évaluation du programme

L’évaluation du programme se fera conformément à la décision que rendra le Conseil du trésor et son échéancier sera consigné dans le plan ministériel d’évaluation des programmes. Le rapport d’évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.

Sur demande du Secrétariat du Conseil du trésor, le Ministère pourra également transmettre les rapports d’évaluation des organismes financés par le programme.

6. AUTRES DISPOSITIONS

6.1 Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme

Toute aide financière accordée doit faire l’objet d’une convention d’aide financière ou l’équivalent qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les modalités de versement de l’aide financière. Parmi les obligations du bénéficiaire, celui-ci devra aviser le Ministère sans délai et par écrit s’il reçoit ou accepte toute autre aide financière. Aussi, pour chaque aide financière, une fiche d’indicateurs de résultats devra être remplie.

Après la réalisation du projet, si les dépenses réelles admissibles sont inférieures aux prévisions, le Ministère procédera à une révision à la baisse du montant de l’aide financière qui avait été annoncé sur la base du pourcentage de la contribution déterminée lors de l’annonce de l’aide financière et en fonction des dépenses réellement engagées.

Tout projet qui excède la durée de la convention sera réputé être terminé à cette date et les montants non dépensés devront être retournés dans un délai n’excédant pas 30 jours, à compter de cette date. En cas d’abandon ou de cessation d’un projet, les montants reçus, mais non dépensés aux fins prévues du projet, devront être retournés au Ministère au plus tard 30 jours après la date d’abandon ou de cessation.

En vertu de la convention d’aide financière, l’organisme s’engage à :

- utiliser le montant de l’aide financière aux seules fins de la convention;
- respecter les barèmes en vigueur au gouvernement du Québec pour le remboursement des frais de déplacement;
- respecter les normes du programme ainsi que les lois et règlements applicables;
- conserver tous les documents liés à l’aide financière pendant une période de trois (3) ans suivant l’expiration de la convention et en permettre l’accès à un représentant du Ministère;
- collaborer à l’évaluation du programme, conformément aux modalités déterminées par le Ministère;
- répondre à un sondage en lien avec l’aide financière qu’il aura obtenue.

Les demandeurs et les bénéficiaires du programme sont incités à intégrer les principes de développement durable par des pratiques ou par des gestes écoresponsables et, le cas échéant, à rapporter leurs réalisations.

6.2 Rôles et responsabilités du Ministère

Le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable du programme NovaScience et il a la charge d'en assurer le suivi et sa reddition de comptes.

Les rôles et les responsabilités du Ministère ainsi que les modalités de gestion du programme pourront être définis dans un guide de gestion.

Les conventions d'aide financière sont approuvées selon les niveaux d'autorisation du Plan de délégation des pouvoirs du Ministère en matière de gestion financière.

6.3 Modalités administratives liées au programme

Dans le cadre de conventions d'aide financière en vertu du programme NovaScience, l'aide pour le fonctionnement des organismes et celle pour le soutien aux projets ne peuvent être combinées à une autre aide provenant d'un autre programme du Ministère, y compris ceux du Fonds du développement économique (FDE). Cependant, l'aide financière peut être combinée à une autre aide gouvernementale.

DÉFINITIONS DES TERMES TECHNIQUES

Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Culture de l'innovation** » : Selon Nicola Hepburn, la culture de l'innovation est l'approche qui favorise la pensée créative et contribue à l'exploitation de la valeur économique et sociale du savoir. Cette approche aboutit à la mise au point de produits, de services ou de processus novateurs, sinon améliorés. Une culture de l'innovation bien enracinée repose sur un ensemble de valeurs et de convictions interdépendantes, s'articulant autour d'une importance intrinsèque et s'appuyant sur l'ouverture à la recherche et à l'innovation. Une culture de l'innovation s'épanouit dans un écosystème adapté à ses besoins.

« **Culture scientifique** » : Dans une société, il s'agit de l'expression de l'ensemble des modes par lesquels celle-ci s'approprie les sciences et la technologie. Chez l'individu, c'est l'ensemble des connaissances scientifiques et la capacité d'utiliser ces connaissances pour déterminer les questions auxquelles les sciences peuvent apporter une réponse, pour acquérir de nouvelles connaissances, pour expliquer des phénomènes scientifiques et pour tirer des conclusions fondées sur les faits à propos de questions à caractère scientifique.

« **Entrepreneuriat scientifique** » : L'entrepreneuriat scientifique consiste, notamment à transformer un projet de recherche en projet entrepreneurial, à développer une relation étroite entre la production industrielle et la production de connaissance scientifique à passer du laboratoire à la mise en marché, à transformer l'innovation en laboratoire en une démarche entrepreneuriale qui change le monde.

« **Entreprise d'économie sociale** » : L'entreprise est définie par la Loi sur l'économie sociale. Les activités consistent notamment en la vente ou l'échange de biens ou de services et qui sont exploitées conformément aux principes suivants : 1) l'entreprise a pour but de répondre aux besoins de ses membres ou de la collectivité; 2) l'entreprise n'est pas sous le contrôle décisionnel d'un ou de plusieurs organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A 2.1); 3) les règles applicables à l'entreprise prévoient une gouvernance démocratique par les membres; 4) l'entreprise aspire à une viabilité économique; 5) les règles applicables à l'entreprise interdisent la distribution des surplus générés par ses activités ou prévoient une distribution de ceux-ci aux membres au prorata des opérations effectuées entre chacun d'eux et l'entreprise; et 6) les règles applicables à la personne morale qui exploite l'entreprise prévoient qu'en cas de dissolution, le reliquat de ses biens doit être dévolu à une autre personne morale partageant des objectifs semblables.

« **Innovation** » : Création et introduction de biens, de services et de procédés nouveaux ou sensiblement améliorés dans un marché et dans divers milieux utilisateurs. Il peut s'agir, par exemple, de la mise en œuvre de méthodes nouvelles ou sensiblement améliorées, telles qu'une méthode de production ou de distribution, une méthode de commercialisation ou une méthode organisationnelle. L'innovation existe sous plusieurs formes, dont l'innovation de procédés, l'innovation de produits, l'innovation sociale et l'innovation organisationnelle.

« **Innovation sociale** » : Une innovation sociale est une nouvelle idée, approche ou intervention, un nouveau service, un nouveau produit ou une nouvelle loi, un nouveau type d'organisation qui répond plus adéquatement et plus durablement que les solutions existantes à un besoin social bien défini, une solution qui a trouvé preneur au sein d'une institution, d'une organisation ou d'une communauté et qui produit un bénéfice mesurable pour la collectivité et non seulement pour certains individus. La portée d'une innovation sociale est transformatrice et systémique. Elle constitue, dans sa créativité inhérente, une rupture avec l'existant.

« **Novateur** » : Qui apporte des dimensions nouvelles et distinctes. Par exemple, un projet novateur permet d'expérimenter de nouvelles activités ou de nouveaux partenariats, ou encore d'aborder une thématique émergente auprès d'une nouvelle clientèle. On entend par une nouvelle clientèle, un niveau scolaire, un milieu éducatif ou une région qui n'ont pas déjà été visés par le projet.

« **Organisme national** » : Un organisme est reconnu comme national si sa clientèle se situe dans plus de la moitié des régions administratives du Québec ou par son rôle fédérateur au niveau national.

« **Organisme régional** » : Un organisme est dit régional si sa clientèle se retrouve dans plusieurs municipalités locales (en vertu de la plus récente mise à jour de l'Organisation municipale au Québec publiée par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation).

« **Projet structurant** » : Projet qui permet de développer ou de renforcer les avantages concurrentiels du Québec ou encore de préserver ou de repositionner le Québec dans des activités axées davantage vers des créneaux reconnus ou qui ont un effet d'entraînement sur le reste de l'économie. De façon plus précise, un projet est structurant s'il répond à au moins un des critères suivants :

- il permet le développement d'activités ayant une portée horizontale (effet d'entraînement et effet multiplicateur);
- il a un impact majeur pour une région, il favorise le maintien et la création d'emplois de façon importante;
- il permet le développement ou le renforcement d'activités dans des secteurs (une filière industrielle, un créneau ou une grappe) jugés prioritaires pour l'économie du Québec par le gouvernement;
- il permet le développement d'activités aidant le Québec à prendre place dans un marché mondial;
- il permet le maintien ou l'attraction d'un siège social d'une filiale étrangère;
- il permet le développement d'activités dans des secteurs de l'économie pouvant profiter de bonnes perspectives de croissance du marché au cours des cinq prochaines années;
- il crée de la richesse grâce à des retombées économiques majeures.

« **Science** » : Selon le dictionnaire *Larousse*, « ensemble cohérent de connaissances relatives à certaines catégories de faits, d'objets ou de phénomènes obéissant à des lois ou vérifiées par les méthodes expérimentales ».

« **Société du savoir** » : Société dont le développement repose sur la somme et la valeur des connaissances, des savoirs et des savoir-faire que possèdent les membres qui la composent.

« **Vulgarisation scientifique** » : La vulgarisation scientifique est le fait de partager avec un large public les nouvelles découvertes scientifiques et de favoriser chez ce dernier l'acquisition d'une certaine culture scientifique. C'est d'adapter un ensemble de connaissances techniques et scientifiques, de manière à les rendre accessibles à un lecteur non-spécialiste. La vulgarisation s'adresse à un vaste public qui connaît plus ou moins le domaine et qui est davantage intéressé par les résultats de la recherche que par la méthodologie utilisée. Les destinataires ne connaissent pas ou peu le sujet scientifique traité, le rédacteur ou la rédactrice doit veiller à reformuler tous les termes techniques susceptibles de ne pas être compris par l'auditoire.

DÉFINITIONS DES TYPES DE DÉPENSES

« **Coûts directs des projets** » : Les coûts directs des projets font référence aux dépenses directement imputables aux projets financés ou réalisés par l'organisme. Ils englobent, notamment la rémunération du personnel de recherche, les bourses étudiantes et d'autres frais directement imputables aux projets.

« **Frais administratifs et de gestion** » : Les frais administratifs et de gestion désignent les charges permanentes, hors salaires et avantages sociaux que doit assumer l'organisme pour rester en activité, indépendamment du volume de ses activités.

« **Frais de fonctionnement** » : Les frais de fonctionnement désignent toutes les charges permanentes nécessaires à la réalisation des activités planifiées que doit assumer l'organisme, indépendamment du volume de ses activités. Ils englobent les frais administratifs, de gestion et d'immobilisation ainsi que la rémunération.

« **Rémunération et autres dépenses de fonctionnement** » : Cette catégorie comprend la rémunération des gestionnaires, du personnel administratif et du personnel de recherche interne indépendamment du volume de ses activités.

LISTE DES POSTES DE DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

VOLET 1 – Liste des postes de dépenses pour le financement du fonctionnement**Frais administratifs et de gestion ²¹ :**

- Électricité et chauffage
- Loyer
- Assurances
- Entretien et réparations
- Taxes et permis
- Fournitures spécialisées (incluant la location de matériel de bureau et les frais de poste)
- Reprographie
- Formation et perfectionnement
- Télécommunications
- Fournitures générales de laboratoire et de centre de documentation
- Frais de représentation et de déplacement au Québec qui doivent être en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec
- Frais du CA et de l'Assemblée générale annuelle (excluant les jetons de présence)
- Honoraires professionnels (jusqu'à 50 % des dépenses admissibles)
- Dépenses de bureau (incluant photocopies et impressions)
- Cotisations, adhésions et abonnements
- Frais de consultations
- Frais de vérification
- Tenue de livres et comptabilité
- Frais de gestion de la propriété intellectuelle

Rémunération et autres dépenses de fonctionnement :

- Salaires, traitements et avantages sociaux
- Publicité, promotion et communications
- Frais d'animation, de liaison et de sensibilisation

VOLET 2 – Liste des postes de dépenses pour le financement de projets**Coûts directs des projets :**

- Salaires, traitements et avantages sociaux
- Bourses d'études
- Publicité, promotion et communications
- Matériel, produits consommables et fournitures
- Location d'équipements et de locaux
- Frais de gestion et d'exploitation de propriété intellectuelle
- Honoraires professionnels (jusqu'à 50 % des dépenses admissibles)
- Frais de déplacement et de séjour au Québec qui doivent être en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec
- Frais de diffusion des connaissances
- Frais administratifs et de gestion (jusqu'à 10 % des dépenses admissibles)

²¹ Ces frais ne devront pas dépasser 10 % des dépenses admissibles du bénéficiaire à l'exception des organismes communautaires pour lesquels ils ne devront pas dépasser 20 % des dépenses admissibles.

VOLETS 1 et 2 – Liste non exhaustive des postes de dépenses non admissibles

Dépenses non admissibles :

- Les montants remboursables des taxes fédérale et provinciale
- Les dépenses d'acquisition de terrain
- Les dépenses d'acquisition, de construction ou d'agrandissement d'immeuble
- Les dépenses effectuées avant la date du dépôt de la demande
- Les dépenses d'immobilisation et d'amortissement (par exemple les coûts d'acquisition et de développement de logiciels ainsi que les frais de licence lors de l'acquisition d'un logiciel)
- Les intérêts et frais financiers
- Les transactions entre entreprises affiliées ou liées

economie.gouv.qc.ca